

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par : [REDACTED]

Monsieur Gérard STARK

Directeur de l'EHPAD

Maison Saint Jacques

2 Rue du Maréchal Lefebvre

68250 ROUFFACH

Courriels : [REDACTED]

Tél. [REDACTED]

Lettre recommandée avec AR n°2C 140 621 4863 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 15/07/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 08/08/2024 et j'ai pris acte des délais de la réalisation de mesures correctives conditionnés par le projet de nouvel EHPAD en cours.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.6 est levée**.

Pre.6 : il est noté que le programme de formation mis en place en vue de l'obtention du diplôme d'aide-soignant, a permis à 5 agents de s'inscrire à la formation diplômante. La mission d'inspection-contrôle invite l'établissement à poursuivre cette dynamique, afin que l'ensemble des agents non diplômés, figurant sur le planning de soins puissent en bénéficier. Dans l'attente de l'obtention de ce diplôme, un accompagnement du personnel aide-soignant diplômé est requis pour sécuriser la prise en charge en soins des résidents.

Les prescriptions **Pre. 1 à Pre. 5 sont maintenues**.

Pre.1 : il est noté qu'en raison du contexte de reconstruction du nouvel EHPAD (2024-2025) et de l'échéance de l'actuel projet d'établissement du CH de Rouffach prévue en 2025, des points propres à l'EHPAD seront inclus dans le projet de soin du nouveau projet d'établissement du CH de Rouffach.

Il est précisé que le projet d'établissement de l'EHPAD, devra répondre aux préconisations réglementaires, en référence aux articles L.311-8 et D 311.38-3 du Code de l'Action Sociale et de Familles.

La prescription est maintenue avec un délai porté à 12 mois afin de prendre en compte le contexte de reconstruction de l'EHPAD.

Pre.2 : En l'absence d'informations complémentaires sur la mise en place d'une commission de coordination gériatrique, la prescription est maintenue.

Pre.3 : Il est noté que le règlement de fonctionnement mis à jour sera présenté à la prochaine réunion du conseil de vie sociale. La prescription est maintenue jusqu'à la date de consultation du conseil de vie sociale sur le règlement de fonctionnement.

Pre.4 : Il est noté que trois réunions du conseil de vie sociale se sont tenues en 2022 ; en 2023, trois réunions ont été programmées dont une annulée. En 2024, trois réunions sont programmées, deux ont été

tenues au cours du premier semestre et la troisième réunion du conseil de vie sociale est programmée le 26/09/2024. La prescription est maintenue jusqu'au prochain conseil de vie sociale.

Pre.5 : En l'absence d'informations complémentaires sur l'élaboration du Rapport d'Activité Médicale Annuel, la prescription est maintenue.

II. Recommandations

La recommandation **Rec. 1** est levée.

Les recommandations **Rec.2 à Rec.9** sont **maintenues**.

Rec.2 : le diplôme de gériatrie du médecin coordonnateur n'est pas transmis.

Il est précisé que le médecin coordonnateur sera prochainement en fin d'activité et que le recrutement d'un nouveau médecin coordonnateur est réalisé.

Il conviendra lors de ce recrutement de transmettre le diplôme de spécialité de gériatrie du praticien ou le cas échéant, de procéder à son inscription à une formation, en vue de l'obtention de ce diplôme. La recommandation est maintenue jusqu'à la transmission du diplôme de spécialité de gériatrie du médecin coordonnateur.

Rec. 3 : la décision de titularisation de l'infirmière ne comporte pas les informations attendues sur la fonction et l'affectation en qualité d'infirmière coordinatrice à l'EHPAD. En l'absence de document probant, la recommandation est maintenue.

Rec.4 : il est noté que le temps dédié à la mission de coordination en EHPAD n'a pas été organisé, en raison de la participation de l'infirmière coordinatrice à l'équipe de soins du fait de la pénurie de personnel infirmier (quotité de temps de travail instable). La mission d'inspection contrôle prend acte de recrutements en personnel infirmier, intervenus durant l'été, qui vont permettre de stabiliser le temps de travail dédié à l'EHPAD. La prescription est maintenue jusqu'à la mise en place du planning de travail de l'infirmière avec un temps de coordination à l'EHPAD identifié.

Rec.5 : il est noté que l'infirmière coordinatrice suivra une formation Praxis en 2025. L'intitulé de la formation n'est pas indiqué et l'attestation d'inscription à cette formation n'est pas transmise. La prescription est maintenue.

Rec. 6 : Il est noté que la procédure de traitement des plaintes et réclamations fera l'objet d'une mise à jour en septembre 2024. La prescription est maintenue.

Rec.7 : Il est noté que le plan d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (PAQSS) fera l'objet d'une mise à jour en septembre 2024. La procédure est maintenue.

Rec.8 : Il est noté que des temps de transmission d'une durée de 15 minutes sont réalisés et comptabilisés sur le logiciel de temps de travail.

Une réorganisation des postes de travail fera l'objet d'une réflexion au titre du projet de nouvel EHPAD. La prescription est maintenue durant 6 mois, dans l'attente de la mise en place de la réorganisation des postes de travail prenant en compte ce temps de transmission.

Rec.9 : il est noté que des conventions sont toujours d'actualité.

La convention relative au partenariat entre l'EHPAD et le Centre Hospitalier de Guebwiller mise à jour en 2005 et transmise est toujours d'actualité.

Il est indiqué que le contrat portant sur la télémédecine et la convention relative à l'intervention de kinésithérapeutes sont caducs.

L'EHPAD ne disposant pas d'effectifs de kinésithérapeute, les conditions d'intervention de ces professionnels de santé restent à formaliser.

La recommandation est maintenue jusqu'à la transmission du document formalisant les conditions d'interventions des kinésithérapeutes auprès des résidents.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut-Rhin - Service Autonomie** (ars-grandest-DT68-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 04/09/2024



Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o Direction de l'Autonomie
 - o Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Il n'existe pas de projet d'établissement définissant les objectifs à 5 ans propres à l'EHPAD, conformément aux dispositions des articles L. 311-8, D. 312-160 et D. 311-38 du CASF		Pre 1	Rédiger un projet d'établissement propre à l'EHPAD, définissant les objectifs attendus aux article L 311-8 et D 311-38 du CASF et le soumettre à consultation du conseil de vie sociale
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF		Pre 2	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement. La composition et les missions de la commission de coordination gériatrique, sont définis dans l'arrêté du 5 Septembre 2011.
E.3	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du Conseil de Vie Sociale contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF		Pre 3	Inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil de Vie Sociale la consultation sur le règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement.
E.4	Le Conseil de Vie Sociale ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.		Pre 4	Inciter les représentants du Conseil de Vie Sociale à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.

E.5	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 5	Elaborer le prochain Rapport d'activité médicale annuel (2024)	<u>Prescription maintenue</u> 9 mois
E.6	Des agents non qualifiés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches) contrevenant aux dispositions de l'article L 312-1 II du CASF	Pre 6	Justifier d'une démarche de qualification en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un dispositif de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant	<u>Prescription levée</u> <i>Transmission du tableau des personnels inscrits à une formation diplômante en vue de l'obtention du diplôme d'aide-soignant</i>

Recommendations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement n'a pas transmis les comptes-rendus de réunion malgré la demande, ce qui ne permet pas de s'assurer que le pilotage opérationnel est effectif.	Rec 1	<p>Transmettre le compte rendu portant sur les points sur le fonctionnement de l'EHPAD abordés lors des réunions de direction,</p> <p>Recommendation levée <i>Transmission de l'ordre du jour des comités de direction du CH de Rouffach pour l'année 2023 avec précision des échanges pour les points portant sur l'EHPAD, et le projet de construction du nouvel EHPAD</i></p>
R.2	Le diplôme de spécialité de gériatrie du médecin coordonnateur n'a pas été transmis malgré la demande.	Rec 2	<p>Indiquer le diplôme obtenu et transmettre la copie du diplôme</p> <p>Recommendation maintenue <i>Délai modifié : jusqu'à la transmission du diplôme de spécialité de gériatrie du médecin coordonnateur.</i></p>
R.3	Le contrat de travail de l'IDEC n'est pas communiqué	Rec 3	<p>Transmettre le contrat de travail de l'IDEC ou la décision d'affectation en qualité d'IDEC à l'EHPAD</p> <p>Recommendation maintenue <i>1 mois</i></p>
R.4	Les jours de présence de l'IDEC ne sont pas indiqués	Rec 4	<p>Préciser les jours de présence de l'IDEC</p> <p>Recommendation maintenue <i>1 mois</i></p>
R.5	Au jour du contrôle, l'IDEC n'a pas de formation spécifique pour l'accompagner dans son poste de coordinatrice.	Rec 5	<p>Procéder à l'inscription de l'infirmière coordinatrice à une formation spécifique pour accompagner l'IDEC dans son poste de coordination.</p> <p>Recommendation maintenue <i>6 mois</i></p>
R.6	la procédure de traitement des plaintes et réclamations n'a pas fait l'objet d'une actualisation depuis 2013.	Rec 6	<p>Mettre à jour la procédure existante</p> <p>Recommendation maintenue <i>3 mois</i></p>
R.7	le plan d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ne précise pas l'état d'avancement de l'action et le suivi effectué.	Rec 7	<p>Compléter le plan d'action en précisant l'état d'avancement et le suivi opérationnel réalisé des actions</p> <p>Recommendation maintenue <i>3 mois</i></p>

R.8	Il n'y a pas de temps de chevauchement entre le personnel de journée et le personnel de nuit, le soir	Rec 8	Travailler sur l'organisation de travail en incluant des temps de transmissions formalisés en début et fin de poste.	<p><u>Recommandation maintenue</u> 6 mois</p>
R.9	Les conventions n'ont pas été actualisées depuis leur mise en œuvre	Rec 9	Indiquer si les conditions de conventionnement sont toujours actuelles et le cas échéant mettre à jour les conventions	<p><u>Recommandation maintenue (conditions d'intervention des kinésithérapeutes)</u></p> <p><i>Précisions apportées par l'établissement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Transmission d'une convention de partenariat avec le CH de Guebwiller mise à jour le 17/11/2011</i> ○ <i>Convention et contrat caducs (télémédecine et masseurs kinésithérapeutes)</i> ○ <i>Les autres conventions sont toujours d'actualité</i> <p><i>Délai modifié : jusqu'à la transmission des documents formalisés précisant les conditions d'intervention des kinésithérapeutes à l'EHPAD.</i></p>